

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

Table des matières

1. Objet.....	4
2. Dispositions générales.....	4
Article 1 : Compétences	4
3. Constitution des organes (non) disciplinaires internes à la L.F.B.B.....	5
Article 2 : Dispositions communes	5
Article 3 : Composition du conseil de discipline.....	5
Article 4 : Composition de la chambre des recours	6
Article 5 : Composition du conseil d'appel.....	6
4. Coûts de procédure.....	6
Article 6 : Frais de procédure	6
Article 7 : Droits de consignation	7
5. Les sanctions.....	7
Article 8 : Types de sanctions	7
Article 9 - Définitions et effets des sanctions.....	8
Article 10 : Sanctions de la compétence exclusive du conseil de discipline	10
Article 11 : Publicité.....	11
Article 12 : Sursis – Récidives - Extensions	11
6. Sanctions relatives aux cartons	11
Article 13 : Catégories de carton	11
Article 14 : Procédure consécutive aux cartons	12
Article 15 : Les pénalités consécutives aux cartons	12
7. Sanctions relatives à la participation aux compétitions.....	13
Article 16 : Le forfait.....	13
Article 17 : Sanctions relatives à l'inscription et aux absences	14
8. Exclusion d'un joueur	14
Article 18 : Exclusion d'un JOUEUR par un CLUB	14
9. Dispositions relatives aux organes prononçant des sanctions non disciplinaires.....	15
Article 19 : La plainte.....	15

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 1 / 25
---------------------------	---	--------------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

Article 20 : Procédure relative aux sanctions non disciplinaires.....	16
10. Dispositions relatives aux sanctions disciplinaires.....	17
Article 21 : Procédure relative au conseil de discipline.....	17
11. Dispositions relatives aux recours.....	21
Article 22 : Le recours.....	21
Article 23 : Procédure relative à la chambre des recours	22
12. Dispositions relatives aux degrés d'appels.....	23
Article 24 : L'appel.....	23
Article 25 : Procédure relative au conseil d'appel.....	23
13. Commission d'arbitrage et Tribunaux civils	25
Article 26 : Commission d'arbitrage et Tribunaux civils	25

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

HISTORIQUE DES RÉVISIONS APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Version	Modifications	Date	Approbateur
20160527	Version initiale	27/05/2016	Assemblée générale
20170526	Amendement des articles 16 & 17	26/05/2017	Assemblée générale
20180525	Amendement des articles 9.14.c, 9.14.d, 9.14.e et 16.1	25/05/2018	Assemblée générale
20190524	Mise à jour de la numérotation de l'article 25 et amendement de l'article 25.4.c	24/05/2019	Assemblée générale
20200818	- Référence au nouveau décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ; - Mises à jour lexicales ; - Mise à jour des types de sanctions, de leurs définitions et de leurs effets ; - Suppression de l'exclusion d'un joueur en cas de refus d'arbitrer (pour les tournois organisés sous couvert de la LFBB) ; - Suppression des sanctions liées à une participation à une compétition à l'étranger sans demande préalable ; - Nouvelles définitions du forfait volontaire et du forfait involontaire après la clôture des inscriptions à un tournoi ; - Mise à jour des sanctions consécutives à un forfait volontaire non valablement justifié.	18/08/2020	Organe d'administration
20220615	- Introduction d'un « code de conduite » - Distinction entre forfait volontaire, involontaire partiel et involontaire total	15/06/2022	Organe d'administration
20250602	- Art. 13.2 : précision sur l'habilité des officiels techniques à donner des cartons	02/06/2025	Organe d'administration

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

1. Objet

Le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française oblige :

- La L.F.B.B. à intégrer dans ses statuts ou règlements un code disciplinaire explicitant :
 - les droits et devoirs réciproques des membres, des clubs et de la fédération ;
 - les violations potentielles ;
 - les mesures disciplinaires y relatives ;
 - les procédures applicables et leurs champs d'applications ;
 - les modalités de l'information et de l'exercice du droit à la défense préalablement au prononcé de toute sanction ;
 - les modalités de recours ;
- Les clubs à informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, à propos des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code disciplinaire.

Le présent règlement constitue une annexe du règlement d'ordre intérieur de la L.F.B.B. dont il fait partie intégrante et ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui fait l'objet d'un règlement particulier repris dans le règlement « Obligatoires – Antidopage ».

2. Dispositions générales

Article 1 : Compétences

1. Les organes de la L.F.B.B. habilités à prendre des sanctions à l'encontre d'un club ou d'un joueur, et qui ne sont pas du ressort de la commission disciplinaire, sont :
 - a. l'organe d'administration lorsqu'un règlement le prévoit ou lorsque aucun autre organe habilité se déclare compétent ;
 - b. le secrétariat administratif pour toutes les infractions aux règlements s'appliquant à la vie de la L.F.B.B. ;
 - c. la cellule compétitions pour toutes les infractions commises par les clubs et les joueurs dans le cadre des compétitions ;
 - d. la cellule arbitrage pour toutes les sanctions relatives aux officiels (juges-arbitres, arbitres, juges de ligne) ;
 - e. les arbitres et juges-arbitres pour toute infraction contre les règles du badminton, les règles générales de compétitions, les codes de conduite des joueurs et des coaches.
2. Les organes disciplinaires habilités à statuer en 1^{ère} instance sont :
 - a. la commission disciplinaire qui statue sur les sanctions disciplinaires à l'égard des clubs ou des joueurs sans préjudice de l'application des règlements péremptoires le cas échéant ;
 - b. la commission disciplinaire instituée par la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) à qui la L.F.B.B. a délégué l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 4 / 25
--------------------	---	-------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

3. Les organes (non) disciplinaires habilités à statuer en appel sont :
 - a. la chambre des recours en cas de contestation d'une décision n'émanant pas de la commission disciplinaire, à l'égard d'un club ou d'un joueur ;
 - b. la commission d'appel qui statue en degré d'appel des procédures administratives, disciplinaires et sportives non relatives aux infractions relatives aux pratiques de dopage ;
 - c. la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS), qui statue en degré d'appel des décisions prises par la commission disciplinaire instituée par la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD).
4. La cellule règlements a un rôle de conseiller auprès des différents organes internes à la L.F.B.B. cités plus haut.

3. Constitution des organes (non) disciplinaires internes à la L.F.B.B.

Article 2 : Dispositions communes

1. Les membres de l'organe d'administration de la L.F.B.B. ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire.
2. Nul ne peut être membre de plus d'un organe disciplinaire dans une même affaire.
3. Un membre d'un organe disciplinaire ne peut pas siéger dans une affaire :
 - a. dans laquelle le club où il est affecté est directement concerné;
 - b. dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4ème degré est concerné;
 - c. dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure.
4. Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
5. Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.
6. L'organe d'administration peut à tout moment démettre tout membre des organes disciplinaires qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à la fédération, soit à ses membres ou à ses clubs, ou qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

Article 3 : Composition du conseil de discipline

1. Le responsable de la commission disciplinaire peut faire appel à candidature auprès des clubs et joueurs afin de constituer une réserve de personnes pour faire partie d'un conseil de

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 5 / 25
--------------------	---	-------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

discipline. Ces personnes doivent avoir atteints l'âge de 18 ans, jouir de leurs droits civils et de leurs droits politiques.

2. Pour chaque affaire, le responsable de la commission disciplinaire constitue le conseil de discipline en puisant dans la réserve en tenant compte :
 - a. des dispositions communes reprises plus haut ;
 - b. des critères de proximité géographique par rapport aux parties concernées par l'affaire.
3. Le conseil de discipline se compose de 4 personnes dont 3 juges et un procureur.
 - a. un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint ;
 - b. Sur sa demande, le conseil de discipline peut se faire assister par un représentant de la cellule règlements ou par tout autre expert mais qui ne dispose d'aucun droit de vote.

Article 4 : Composition de la chambre des recours

1. Pour chaque affaire, le Secrétariat administratif de la L.F.B.B. constitue la chambre des recours en tenant compte des dispositions communes reprises dans l'article 2.
2. La chambre des recours est composée obligatoirement :
 - a. d'un membre de l'organe d'administration ;
 - b. d'un membre de la cellule règlements ;
 - c. du responsable de la commission disciplinaire ;
 - d. d'un membre de l'organe de la L.F.B.B. qui a pris la sanction initiale si celle-ci n'émane pas de l'organe d'administration.

Article 5 : Composition du conseil d'appel

1. Pour pouvoir siéger valablement, le conseil d'appel doit comprendre au minimum 4 membres, choisis et convoqués par le président de la commission d'appel parmi les membres de la commission d'appel élus par l'assemblée générale, dont 3 juges et un procureur. Un secrétaire sans droit de vote peut lui être adjoint.
2. Sur sa demande, le conseil d'appel peut se faire assister par un représentant de la cellule règlements ou par tout autre expert mais qui ne dispose d'aucun droit de vote.

4. Coûts de procédure

Article 6 : Frais de procédure

1. Les frais engendrés par les organes disciplinaires sont à charge de la L.F.B.B.

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 6 / 25
--------------------	--	-------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

Article 7 : Droits de consignation

1. Les montants des droits de consignation résumés dans le tableau ci-dessous sont fixés chaque année par l'assemblée générale et repris dans la tarification annuelle.
 - a. plainte : X points
 - b. recours : X points
 - c. appel : X points.
2. En cas de rejet d'une plainte, d'un recours ou d'un appel outrancier ou manifestement dilatoire, l'organe statuant peut, par décision non motivée, imposer à l'initiateur de la procédure, une pénalité correspondant aux frais de déplacement des membres de l'organe disciplinaire compétent et de location de salle de réunion. Le montant total de ces frais ne pourra être inférieur au droit de consignation correspondant et ne pourra excéder quatre fois les droits de consignation.
3. Dans le cadre de l'examen d'affaires, les droits de consignation sont restitués :
 - a. à la partie qui obtient gain de cause ;
 - b. quelle que soit la décision rendue, lorsque les délais d'examen sont dépassés.
4. L'organe d'examen compétent statue souverainement sur la conservation ou la restitution partielle ou totale des droits de consignation, si le demandeur n'obtient pas satisfaction en tout ou partie.

5. Les sanctions

Article 8 : Types de sanctions

1. Les manquements et infractions aux statuts et règlements de la L.F.B.B., constatés par un organe non disciplinaire, peuvent être sanctionnés par :
 - a. un avertissement ;
 - b. une interdiction de participer à une compétition ;
 - c. une amende ;
 - d. un retrait de points ;
 - e. la perte d'un match ;
 - f. la perte d'une rencontre ;
 - g. une relégation ;
 - h. une disqualification ;
 - i. une suspension de compétition.
2. Les manquements et infractions aux statuts et règlements de la L.F.B.B., constatés par un organe disciplinaire, peuvent être sanctionnés par :
 - a. un avertissement ;
 - b. un blâme ;

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 7 / 25
--------------------	---	-------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

- c. une amende ;
- d. un déclassement ;
- e. une disqualification ;
- f. une interdiction d'organiser des compétitions ;
- g. une suspension d'exercice de fonctions ;
- h. une suspension de compétition ;
- i. une exclusion ;
- j. une radiation.

Article 9 - Définitions et effets des sanctions

1. Amende :

- a. sanction ou peine pécuniaire ;
- b. les amendes doivent être payées au compte de la L.F.B.B. au plus tard 21 jours après la notification de l'amende ;
- c. en cas de recours, la procédure n'entraîne aucun effet suspensif sur la sanction prononcée ;
- d. si le paiement n'est pas effectué à cette date, selon le cas :
 - i. le club est suspendu de toute compétition interclubs et d'organisation de tournoi jusqu'au paiement de sa dette.
 - ii. Le joueur est suspendu de toute compétition jusqu'au paiement de sa dette.

2. Avertissement :

- a. avis adressé à un club ou à un joueur ou à un officiel pour attirer son attention sur une obligation à respecter.

3. Blâme :

- a. sanction disciplinaire consistant à réprover officiellement les agissements ou l'attitude d'un club ou d'un joueur ou d'un officiel.

4. Déclassement :

- a. perte des résultats obtenus dans une compétition.

5. Disqualification :

- a. exclusion d'une compétition pour infraction au règlement.

6. Exclusion :

- a. Perte du droit à l'affiliation pour une période limitée.

7. Interdiction d'organiser des compétitions

- a. interdiction limitée ou illimitée d'organiser certaines compétitions ;
- b. l'interdiction peut s'appliquer à un club ou à une installation sportive.

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 8 / 25
--------------------	---	-------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

8. Interdiction de participer à des compétitions :
 - a. interdiction limitée ou illimitée de participer à certaines compétitions.
9. Perte d'un match :
 - a. annulation du résultat d'un match obtenu sur le terrain et application du forfait pour le match.
10. Perte d'une rencontre :
 - a. annulation du résultat éventuel de la rencontre et application du forfait pour la rencontre.
11. Radiation :
 - a. perte définitive du droit à l'affiliation et perte définitive du droit de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la L.F.B.B.
12. Relégation :
 - a. descente de division (pour une équipe).
13. Retrait de point :
 - a. retrait de point acquis au cours d'un match.
14. Suspension de compétition :
 - a. interdiction de participation à toutes compétitions individuelles ou en équipe de club ou représentative de la L.F.B.B. ou de la F.B.B. ;
 - b. toute suspension s'étend à toutes les compétitions officielles, qu'elles soient individuelles ou par équipes organisées par la BWF ou une fédération reconnue par la BWF ou une ligue reconnue par toute fédération nationale ;
 - c. Toute suspension prend cours le 4ème lundi qui suit la date de notification, à l'exception de celles qui prendraient cours durant la période comprise entre le dernier tournoi d'une saison et le premier tournoi de la saison suivante : dans ce cas, la suspension prend cours le premier lundi qui suit le premier tournoi de la nouvelle saison ;
 - d. La période comprise entre le lundi qui suit le dernier tournoi d'une saison et le premier tournoi de la saison suivante n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la durée de la suspension : les effets de la suspension sont temporairement neutralisés durant cette période et ne reprend son effet que le lundi suivant ;
15. Suspension d'exercer une fonction :
 - a. inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants de club ou de la L.F.B.B., notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif ou du dirigeant.

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 9 / 25
--------------------	---	-------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

Article 10 : Sanctions de la compétence exclusive du conseil de discipline

1. Violences physiques et verbales :

- a. tenir des propos de nature à nuire à la ligue, à la fédération belge ou à l'un de ses membres: réprimande à 6 mois de suspension ;
- b. tenir des propos diffamatoires à l'encontre de la ligue, de la fédération belge ou de l'un de ses membres: blâme à 1 an de suspension ;
- c. détérioration intentionnelle du matériel: blâme à 6 mois de suspension ;
- d. manifester toute forme de mécontentement incompatible avec le fair-play sportif (exclamations, gestes de dépit (lancement de raquette, coups dans le filet, les piquets, le matériel): réprimande à 6 mois de suspension ;
- e. violences physiques, porter des coups intentionnels dans l'enceinte d'un club ou dans le cadre d'une manifestation de badminton par un joueur ou un club affilié à la ligue : 8 jours de suspension à radiation ;
- f. Menacer, proférer des insultes à l'encontre de toute personne dans l'enceinte d'un club ou dans le cadre d'une manifestation de badminton par un joueur ou un club affilié à la ligue : blâme à un an de suspension.

2. Conduite répréhensible d'un joueur ou d'un officiel lors d'une compétition à l'étranger :

- a. réprimande à 6 mois de suspension et/ ou interdiction limitée ou illimitée de participer à des compétitions à l'étranger accompagnée ou non.

3. Atteinte à l'éthique sportive:

- a. toutes violations aux règles édictées par le Code d'Ethique Sportive : 8 jours de suspension à radiation ;
- b. toutes formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques : blâme à 6 mois de suspension ;
- c. toutes formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité : blâme à 6 mois de suspension ;
- d. toute atteinte à l'intégrité humaine et physique de l'adversaire : 8 jours de suspension à radiation ;

4. Faute d'un joueur envers un arbitre ou juge-arbitre :

- a. voies de fait (coups suivis de blessures): 3 à 10 ans de suspension ;
- b. contact direct (poussée, bousculade): 1 à 3 ans de suspension ;
- c. menaces (gestes, paroles): 2 semaines à 6 mois de suspension ;
- d. accusations de partialité: 2 semaines à 6 mois de suspension ;
- e. injures, insultes: 2 semaines à 6 mois de suspension ;
- f. remarques désobligeantes, attitudes et gestes déplacés: 2 semaines à 6 mois de suspension ;
- g. critiques de l'arbitrage et rouspétances: 2 semaines à 6 mois de suspension.

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 10 / 25
---------------------------	---	---------------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

5. Falsification, fraude ou tentative de fraude :
 - a. perte de la rencontre à relégation d'une ou plusieurs divisions pour la ou les équipes fautives ;
 - b. 4 mois à 5 ans de suspension pour les auteurs actifs et passifs.
6. Corruption ou tentative de corruption :
 - a. perte de la rencontre à relégation d'une ou plusieurs divisions pour la ou les équipes fautives ;
 - b. 4 mois à 5 ans de suspension pour les auteurs actifs et passifs.
7. Non respect des règlements en matière de sécurité :
 - a. joueur : exclu de la rencontre ou de la compétition et blâme à 6 mois de suspension ;
 - b. club ou organisateur : interdiction d'organiser des compétitions ;
 - c. entraîneur : exclu de la rencontre ou de la compétition et blâme à 6 mois de suspension ;
 - d. arbitre : exclu de la rencontre ou de la compétition et blâme à 6 mois de suspension.

Article 11 : Publicité

1. Toute sanction prise sera notifiée au secrétaire du club concerné et, le cas échéant, au joueur concerné par courrier ordinaire ou par courriel.

Article 12 : Sursis – Récidives - Extensions

1. La procédure n'a aucun effet suspensif sur la sanction automatique prononcée.
2. L'organe compétent peut toujours accorder le sursis pour partie ou entièreté de la suspension ou de l'amende.
3. En cas de récidive, aucun sursis ne peut être accordé et les sanctions prévues peuvent être doublées.

6. Sanctions relatives aux cartons

Article 13 : Catégories de carton

1. Le carton, c'est la représentation visuelle (recommandation 3.7 aux officiels) de l'article 16.7 des règles officielles du badminton :
 - a. le carton jaune matérialise un avertissement pour mauvaise conduite ;
 - b. le carton rouge matérialise une faute pour mauvaise conduite ;
 - c. le carton noir matérialise une disqualification pour mauvaise conduite.
2. Seuls les arbitres et les juges-arbitres sont habilités à donner des cartons lors des compétitions pour lesquelles ils ont été désignés.

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 11 / 25
--------------------	---	--------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

Article 14 : Procédure consécutive aux cartons

1. Tous les cartons sont consignés par le juge-arbitre dans son rapport (annexe « Rapport d'Incidents »), document que le juge-arbitre transmet après la compétition aux instances concernées, selon les modalités définies dans les règlements arbitrage.
2. Le joueur qui reçoit un carton se voit remettre sans délai par le juge-arbitre un formulaire exposant les procédures et sanctions auxquelles il s'est exposé, ainsi que ses moyens de défense, tels que décrits par le présent règlement.
3. Le joueur concerné doit signer ce formulaire. Dans le cas d'un mineur, le responsable d'équipe, ou la personne qu'il délègue, signe le formulaire. En cas de refus de signature, le juge-arbitre sollicite la signature de tout licencié présent et témoignant du refus de signature.
4. Le fait pour le joueur de signer ce document ne signifie en aucun cas acceptation ou reconnaissance d'une sanction disciplinaire. Il indique que le joueur a reçu notification de ses droits à la suite du carton délivré.
5. L'annexe « Incidents » du rapport du juge-arbitre est transmis par la cellule arbitrage au responsable de la cellule compétitions dans un délai maximum de deux semaines suivant le dernier jour de la compétition.
6. Tout joueur s'estimant lésé par une décision d'attribution d'un carton peut faire valoir ses arguments sur le rapport du juge arbitre et introduire un recours en respectant la procédure décrite dans le présent règlement.

Article 15 : Les pénalités consécutives aux cartons

1. Carton noir :
 - a. un carton noir entraîne la disqualification immédiate du joueur de la compétition en cours ;
 - b. en cas de disqualification, des poursuites disciplinaires sont engagées d'office contre le joueur. La procédure disciplinaire se déroule selon les dispositions du présent règlement ;
 - c. tout joueur ayant fait l'objet d'une disqualification d'une compétition par le juge-arbitre est suspendu à titre conservatoire de toute compétition jusqu'à publication de la décision du conseil de discipline ;
 - d. cette mesure conservatoire ne peut excéder deux mois à compter du fait générateur.
2. Carton rouge :
 - a. un joueur sanctionné par un carton rouge reçoit une pénalité de 2 points au code de conduite ;
 - b. La pénalité automatique est notifiée au joueur par la cellule compétitions.

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 12 / 25
---------------------------	---	---------------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

3. Carton jaune :

- a. Un joueur sanctionné par un carton jaune reçoit une pénalité de 1 point au code de conduite ;
- b. La pénalité automatique est notifiée au joueur par la cellule compétitions.

4. Accumulation de pénalités (code de conduite) :

- a. Chaque point de pénalité a une durée de validité de 12 mois ;
- b. Un joueur est interdit de toute compétition durant 3 mois dès qu'il totalise 4 points de pénalité ou plus. Dès la fin de sa suspension, ses deux points de pénalité les plus anciens sont retirés de son compteur de points de pénalité ;
- c. Le cas échéant, la sanction automatique est notifiée au joueur par la cellule compétitions.

7. Sanctions relatives à la participation aux compétitions

Article 16 : Le forfait

1. On distingue, après le tirage au sort :

- a. **Le forfait volontaire** qui consiste pour un joueur inscrit :
 - i. Soit à ne pas se présenter à son premier match d'une quelconque journée du tournoi sans prévenir et sans raison valable ;
 - ii. Soit à renoncer à jouer un match sans raison valable ;

Un forfait volontaire entraîne le retrait de tous les tableaux du tournoi débutés le jour du forfait, ou débutés le-s jour-s précédent-s si les tableaux concernés sont organisés en plusieurs jours.

- b. **Le forfait involontaire partiel** qui consiste pour un joueur inscrit :
 - i. Soit, pour une raison valable laissée à l'appréciation du juge-arbitre, d'arriver suffisamment en retard au tournoi pour ne plus être en mesure de jouer un match sans perturber durablement le déroulement de la compétition concernée. Ce forfait entraîne uniquement la perte de tous le-s match-s concerné-s par WO (en poule, un WO entraîne un WO pour tous les autres matchs de la poule).
 - ii. Soit de ne plus être en mesure de disputer le prochain match de la journée pour une raison valable laissée à l'appréciation du juge-arbitre. Ce forfait est assimilé à un abandon et entraîne la perte de tous les matches restant à jouer dans les tableaux disputés le jour du forfait.

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 13 / 25
--------------------	---	--------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

- c. **Le forfait involontaire général** qui consiste pour un joueur inscrit :
- I. De ne pas être en mesure de se présenter au tournoi pour une raison valable laissée à l'appréciation du juge-arbitre. Ce forfait est assimilé à un abandon et entraîne la perte de tous les matches à jouer dans les tableaux débutés le jour du forfait.
2. Le juge-arbitre est le seul juge du caractère du forfait qu'il constate sur le tournoi dont il a la responsabilité. Il en informe le joueur avant le match concerné s'il dispose des informations nécessaires. À défaut d'informations, le forfait est automatiquement déclaré comme volontaire
 3. Tous les forfaits constatés au cours d'un tournoi sont consignés par le juge-arbitre du tournoi dans les fichiers prévus à cet effet, avec tous les éléments portés à sa connaissance permettant d'apprécier le caractère volontaire ou non du forfait.

Article 17 : Sanctions relatives à l'inscription et aux absences

1. Inscription à plus d'un tournoi :
 - a. Le joueur absent pour un match pour cause de participation à une autre compétition en Belgique, quelle que soit la ligue ou Fédération organisatrice, se voit attribuer une pénalité de 2 points au code de conduite (cf. art. 15.4).
2. Absence :
 - a. Un forfait volontaire peut être justifié par :
 - i. Un certificat médical (maladie - blessure) mentionnant la période d'incapacité sportive ;
 - ii. Un mot de l'employeur (cause professionnelle) sur un document officiel ;
 - iii. Une attestation officielle de présence à des funérailles ;
 - iv. Un document probant dont la recevabilité sera laissée à la libre appréciation du Responsable Compétitions.

Le justificatif d'absence à un tournoi doit parvenir uniquement au responsable compétitions endéans les 5 jours ouvrables qui suivent la fin de ce tournoi. L'envoi à d'autres cellules ou responsables ne sera pas pris en considération.
 - b. Tout forfait volontaire non valablement justifié sera sanctionné d'une pénalité de 2 points au code de conduite (cf. art. 15.4).
3. Notification :
 - a. Les avertissements et suspensions sont notifiés au joueur par la cellule compétitions.

8. Exclusion d'un joueur

Article 18 : Exclusion d'un JOUEUR par un CLUB

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 14 / 25
--------------------	---	--------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

1. Tout club qui exclut un de ses joueurs est tenu de notifier et de motiver l'exclusion au joueur concerné par courriel et d'en aviser le Secrétariat administratif de la L.F.B.B.
2. Un club ayant exclu un de ses joueurs peut demander à l'organe d'administration que cette sanction soit étendue à l'ensemble de la L.F.B.B. Cette demande doit être motivée et accompagnée de la notification envoyée au joueur concerné.
3. Si la commission disciplinaire est saisie du dossier, elle statuera conformément aux prescriptions du règlement disciplinaire.
4. Dès la prise d'effet de son exclusion, le joueur sera réputé démissionnaire.

9. Dispositions relatives aux organes prononçant des sanctions non disciplinaires

Article 19 : La plainte

1. Pour qu'une plainte soit déclarée recevable, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. elle émane, soit :
 - i. du secrétaire d'un club inscrit dans la compétition ou du secrétaire du club du joueur au nom duquel elle est introduite ;
 - ii. d'un arbitre ou d'un juge-arbitre ;
 - iii. du secrétaire d'un comité organisateur de tournoi ;
 - b. elle soit envoyée par lettre ou par courriel dans les dix jours au Secrétariat administratif. Les 10 jours commencent à compter à l'heure de minuit suivant la compétition au cours de laquelle les faits ayant entraîné la plainte se sont produits ;
 - c. elle est accompagnée par la consignation des droits prévus sur le compte de la L.F.B.B. ;
 - d. elle traite de faits et gestes ayant eu lieu ou s'étant produits pendant la durée de la compétition envisagée :
 - i. Interclubs : la compétition prend cours dès l'accession aux installations dans lesquelles aura lieu la rencontre et se termine dès la signature des documents contenant les résultats ;
 - ii. Tournois : la compétition prend cours dès l'accession aux installations dans lesquelles aura lieu le tournoi et se termine dès la clôture de la proclamation des résultats ;
 - e. en cas de plainte relative à une compétition à l'étranger, le club ou le joueur fournira tous les éléments justificatifs ;
 - f. en cas de plainte effectuée pendant la durée de la compétition, l'arbitre éventuellement présent devra consigner brièvement les motifs de la plainte sur la feuille des résultats ou son rapport en y mentionnant le moment où se placèrent la contestation et/ou l'incident ;

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 15 / 25
--------------------	---	--------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

- g. s'il s'agit d'une plainte due à un tracé ou un matériel défectueux durant une rencontre d'interclubs, le capitaine de l'équipe plaignante décrit le problème sur la feuille de rencontre ;
 - h. elle ne doit pas être basée sur la seule interprétation des règles de jeu par un arbitre officiel ;
 - i. elle est rédigée en vertu d'un article du règlement et cet article devra être mentionné et explicité par le demandeur.
4. L'inobservation de toute prescription réglementaire concernant l'introduction d'une plainte entraîne d'office l'irrecevabilité en l'état. Le requérant dont la plainte a été déclarée irrecevable peut toutefois recommencer la procédure, en se conformant cette fois aux dispositions réglant la recevabilité, pour autant que le délai d'introduction de la plainte ne soit pas dépassé.
5. Aucun retrait de plainte n'est admis lorsqu'un organe de discipline a commencé l'examen de l'affaire.

Article 20 : Procédure relative aux sanctions non disciplinaires

1. Saisie :
 - a. les organes compétents connaissent des affaires, soit d'office, soit sur plainte qui leur a été transmise par le Secrétariat administratif après le dépôt des droits de consignations ;
2. Instruction :
 - a. dès la prise de connaissance de l'affaire, l'organe compétent statue sur les sanctions sur base des règlements et de la tarification annuelle en vigueur ;
 - b. l'organe sollicité peut décider de transmettre le dossier à un autre organe ou à la commission disciplinaire s'il estime que les faits évoqués ne sont pas de sa compétence ;
 - c. l'organe compétent accomplit tous les devoirs qu'il jugera nécessaire pour statuer la recevabilité et sur les sanctions prévues dans les règlements ;
 - d. en cas de plainte contre un club ou un joueur, l'organe compétent lui demande de présenter sa défense par écrit dans les 15 jours ;
 - e. en cas d'absence de sanction dans la tarification annuelle, l'organe compétent devra faire approuver la sanction proposée par l'organe d'administration ;
3. Notification :
 - a. l'organe compétent est responsable d'en informer, par lettre ou par courriel, le secrétaire du comité du club en défaut ou le joueur au plus tard 45 jours à compter de la date de l'infraction ou de l'introduction de la plainte.

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 16 / 25
--------------------	---	--------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

- b. toute décision d'irrecevabilité d'une plainte ou de sanction doit être motivée par un article de règlement ;
- c. toute notification doit contenir une mention similaire à la suivante: « Un recours devant la chambre des recours suivi d'un appel à la présente décision peuvent être introduits par les parties concernées en respectant la procédure décrite dans les règlements disciplinaires de la LFBB ».
- d. à défaut, les causes ayant provoqué la sanction ou la décision notifiée ainsi que la sanction ou la décision notifiée sont réputées nulles et non-avenues.

4. Nullité :

- a. le non respect des délais entraîne l'extinction de la procédure, la nullité des décisions et sanctions, et la restitution des droits de consignment.

10. Dispositions relatives aux sanctions disciplinaires

Article 21 : Procédure relative au conseil de discipline

1. Les sanctions disciplinaires, hors du domaine de la lutte contre le dopage, relèvent de la commission disciplinaire.
2. La commission disciplinaire est compétente en première instance pour connaître des dossiers suivants :
 - a. tout acte volontaire ou involontaire qui nuirait à la L.F.B.B. ou un de ses clubs en raison de son atteinte aux statuts ou aux règlements ou encore aux lois de l'honneur et de la bienséance (insultes, diffamation, calomnies, voies de fait, vandalisme ...) et accompli par un club ou par un joueur ;
 - b. des différends entre clubs ainsi qu'entre clubs et leurs joueurs, à l'exception des transferts et prêts;
 - c. toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par un club ou un joueur ou un groupe de joueurs ;
 - d. toute infraction caractérisée aux législations et règlements en vigueur (aux lois nationales, aux décrets régionaux, aux règlements provinciaux, communaux, de salle, F.B.B., L.F.B.B.) dans le cadre d'une manifestation de badminton, accomplie par un club ou un joueur ou un groupe de joueurs ;
 - e. le refus pour un club ou un joueur de se soumettre à une décision prise par la L.F.B.B. ;
 - f. toute demande formulée par un club d'extension de l'exclusion d'un joueur à l'ensemble de la L.F.B.B.
3. Lorsque des faits susceptibles d'entraîner une procédure disciplinaire se produisent durant une activité de club, de la L.F.B.B. ou de la F.B.B., une procédure disciplinaire peut être initiée par les personnes suivantes, au titre de leur fonction :

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 17 / 25
--------------------	---	--------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

- a. le président de la L.F.B.B. ;
 - b. le·la directeur·trice général·e de la L.F.B.B. ;
 - c. le responsable compétitions ;
 - d. le responsable de la cellule arbitrage ;
 - e. le responsable de la commission disciplinaire.
4. Toutefois, la décision d'engager les poursuites fait l'objet d'une concertation entre les personnes mentionnées ci-dessus, sous l'autorité du responsable de la commission disciplinaire qui décide en dernier ressort.
 5. Dans le cas particulier de la disqualification d'un joueur pendant une compétition officielle (carton noir), les poursuites disciplinaires sont engagées d'office, sur la foi du rapport du juge-arbitre et sous le contrôle du responsable de la cellule arbitrage.
 6. Une fois la décision prise d'engager des mesures disciplinaires, le Secrétariat administratif informe le responsable de la commission disciplinaire qui désigne les personnes qui siégeront pour cette affaire.
 7. la partie, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.
 8. Saisie :
 - a. dès que la décision d'engager des mesures disciplinaires a été prise, le responsable de la commission disciplinaire constitue le conseil de discipline et lui transmet tous les documents concernant l'affaire ;
 - b. le Secrétariat administratif informe par écrit la partie poursuivie dans un délai de 30 jours après la date de l'infraction ou de la découverte de celle-ci (avec un maximum de 60 jours après la date de l'infraction).
 9. Instruction :
 - a. dès le début de la procédure, le conseil de discipline et la partie poursuivie peuvent décider d'un commun accord que les convocations, communication de documents, pièces de procédure et notifications des décisions se feront par courriel et non par envoi postal ;
 - b. l'adresse électronique officielle est celle communiquée dans la fiche d'affiliation ou celle communiquée par la partie poursuivie ;
 - c. l'adresse postale qui apparaît sur la fiche d'affiliation dans le programme de gestion des membres vaut élection du domicile ;
 - d. le procureur est désigné parmi les conseillers composant le conseil de discipline mais ne dispose d'aucun droit de vote relatif à la sanction ;
 - e. le procureur accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité. Le procureur peut s'il le juge utile:

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 18 / 25
--------------------	---	--------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

- i. entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause;
 - ii. procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
 - iii. entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions ;
 - iv. requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.
- f. dès l'instruction terminée, le procureur communique ses conclusions au conseil de discipline. Les conclusions du procureur contiennent notamment les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les témoignages recueillis.

10. Proposition de transaction :

- a. sur base des conclusions du procureur, le conseil de discipline peut proposer une transaction à la partie poursuivie, celle-ci est communiquée par lettre ou par courriel lorsqu'elles l'ont convenu. Cet envoi comprend une copie des conclusions du procureur ;
- b. la proposition de transaction doit être envoyée au plus tard 30 jours après l'envoi par écrit informant la partie poursuivie de l'introduction de l'affaire.
- c. la partie poursuivie a 7 jours pour :
 - i. refuser la transaction par lettre ou par courriel envoyé(e) au Secrétariat administratif. L'absence de réaction dans le délai imparti équivaut à une acceptation tacite ;
 - ii. communiquer ses remarques, commentaires, compléments d'information et conclusions au procureur ;
- d. en cas d'acceptation, la sanction proposée est appliquée et aucun appel ne sera recevable ;
- e. en cas de refus, aucune sanction n'est appliquée tant que le joueur (club) n'a pas comparu devant le conseil de discipline.

11. Convocation et communication du dossier :

- a. dans les 15 jours qui suivent le refus de transaction, ou, à défaut de proposition transactionnelle, dans les 30 jours après l'envoi par écrit informant la partie poursuivie de l'introduction de l'affaire, le conseil de discipline convoque la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par courriel lorsqu'elles l'ont convenu ;
- b. la convocation à comparaître doit indiquer:
 - i. le lieu, date et heure de la comparution (maximum 60 jours à compter de la notification de poursuite) ;
 - ii. l'identité de la personne à comparaître ;
 - iii. un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître ;

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 19 / 25
--------------------	---	--------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

- c. la convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si la partie le demande, au plus tard dans les 48 heures suivant la convocation, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours ;
- d. le dossier peut être consulté par la partie poursuivie et son avocat, dès réception de la lettre de comparution par la partie poursuivie et ce, jusqu'à la veille de la séance de comparution au secrétariat de la L.F.B.B. La consultation a lieu sans déplacement du dossier.

12. Assistance et représentation des parties :

- a. une partie appelée à comparaître devant le conseil de discipline peut se faire assister d'un avocat à ses frais ;
- b. la comparution en personne est obligatoire ;
- c. l'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

13. Audience publique ou huis clos :

- a. l'audience du conseil de discipline est en principe publique, mais la partie poursuivie ou la L.F.B.B. est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes:
 - i. dans l'intérêt de la partie poursuivie;
 - ii. dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins;
 - iii. dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

14. Procédure d'audience :

- a. Débats :
 - i. Les débats devant le conseil de discipline sont oraux et contradictoires ;
 - ii. Le procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré ;
 - iii. Le conseil de discipline peut convoquer des experts ;
 - iv. la partie, objet des poursuites, peut demander des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et d'experts ;
 - v. après avoir ouvert les débats, le conseil de discipline invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense ;
 - vi. après les dépositions des parties concernées, le conseil de discipline entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts ;
 - vii. après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition ;

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 20 / 25
--------------------	---	--------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

b. **Délibéré :**

- i. Après clôture des débats, le conseil de discipline se retire pour délibérer ;
- ii. seuls les conseillers ayant assisté à tous les débats peuvent prendre part au délibéré ;
- iii. les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue ;
- iv. le conseil de discipline rendra son jugement dans un délai de 8 jours suivant la séance d'examen.

15. **Notification :**

- a. dans les 15 jours de sa prononciation, la décision dûment motivée du conseil de discipline est notifiée à la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste, ou par courriel lorsqu'elles l'ont convenu ;
- b. la lettre indique le délai dont dispose la partie poursuivie pour interjeter appel devant la commission d'appel ;

16. **Nullité :**

- a. le non respect des délais de l'organe disciplinaire entraîne l'extinction de la procédure, la nullité des décisions et sanctions, et la restitution des droits de consignation.

11. Dispositions relatives aux recours

Article 22 : Le recours

1. Toute contestation de décision administrative ou sportive ne relevant pas d'un conseil de discipline peut faire l'objet d'un recours unique auprès de la chambre des recours.
2. Pour qu'un recours soit déclaré recevable, il doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. il émane:
 - i. soit du secrétaire du club concerné, en cas de contestation d'une décision prise à l'encontre du club ou d'un joueur du club ;
 - ii. soit la personne elle-même en cas de contestation d'une décision prise à l'encontre d'un arbitre ou d'un juge-arbitre ;
 - b. il soit envoyé par lettre ou par courriel dans les dix jours au Secrétariat administratif. Les 10 jours commencent à compter du jour de la notification de la décision qui fait l'objet de la contestation ;
 - c. il est accompagné par la consignation des droits prévus et du paiement de toute facture due sur le compte de la L.F.B.B. ;
 - d. il doit contenir :
 - i. des arguments motivant le recours ;
 - ii. tous les documents pertinents pour que la sanction prononcée soit amendée ou retirée.

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 21 / 25
---------------------------	---	---------------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

6. L'inobservation de toute prescription réglementaire concernant l'introduction d'un recours entraîne d'office l'irrecevabilité en l'état. Le requérant dont le recours a été déclaré irrecevable peut toutefois recommencer la procédure, en se conformant cette fois aux dispositions réglant la recevabilité, pour autant que le délai d'introduction du recours ne soit pas dépassé.
7. Le recours gracieux n'a aucun effet suspensif sur la sanction prononcée mais il est, en cas de contestation d'une décision administrative ou sportive ne relevant pas d'un conseil de discipline, un préalable obligé à tout recours devant la commission d'appel.

Article 23 : Procédure relative à la chambre des recours

1. La contestation des sanctions décidées par les organes non disciplinaires compétents relève de la chambre des recours.
2. Saisie :
 - a. Dès réception des droits de consignation, le Secrétariat administratif de la L.F.B.B. constitue la chambre des recours et lui transmet tous les documents concernant l'affaire :
 - i. la motivation de la sanction ou de la décision initiale ;
 - ii. le recours ;
 - iii. les documents pertinents joints à la réclamation ;
 - b. La chambre des recours entame son instruction à la réception du dossier complet.
3. Instruction :
 - a. La chambre des recours accomplit tous les devoirs qu'il jugera nécessaire pour statuer la recevabilité et sur les sanctions prévues dans les règlements.
 - b. Les réunions de la chambre des recours peuvent s'effectuer soit par conférence téléphonique, vidéoconférence, par liste de discussion courriel ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire entre ses membres ;
 - c. Elle examine le bien-fondé ou non du recours gracieux formulé ;
 - d. Elle statue par une décision motivée.
4. Notification :
 - a. La décision motivée sera notifiée au club ou au joueur dans les 21 jours qui suivent la date de réception du recours et des droits de consignation ;
 - b. Toute décision d'irrecevabilité d'un recours doit être motivée par un article de règlement. L'irrecevabilité entraîne l'impossibilité d'interjeter appel.
5. Nullité :
 - a. le non respect des délais de la chambre des recours entraîne l'extinction de la procédure, la nullité des décisions et sanctions, et la restitution des droits de consignation.

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 22 / 25
--------------------	---	--------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

12. Dispositions relatives aux degrés d'appels

Article 24 : L'appel

1. Toute décision rendue par la commission disciplinaire ou la chambre des recours, et qui porte condamnation, est susceptible d'être frappée d'appel.
2. Pour qu'une demande d'appel soit prise en considération :
 - a. L'appel ne doit pas porter sur une sanction qui fait suite à l'acceptation d'une transaction devant le conseil de discipline ;
 - b. la demande d'appel doit émaner, soit :
 - i. du secrétaire du club concerné ;
 - ii. de l'arbitre ou du juge-arbitre concerné par une décision de la cellule arbitrage ;
 - iii. du secrétaire du comité organisateur de tournoi concerné ;
 - iv. du joueur concerné en cas de sanction disciplinaire ;
 - v. par la ou les personnes investies de l'autorité parentale s'il s'agit d'un mineur au moment des faits ;
 - vi. de l'organe d'administration de la L.F.B.B. ;
 - c. la demande d'appel doit contenir :
 - i. les motifs formulés en vertu d'au moins un article des règlements L.F.B.B. ou F.B.B. ;
 - ii. tout élément utile pour étayer la demande ;
 - d. elle doit être signée par le demandeur ;
 - e. la demande doit être adressée au Secrétariat administratif par lettre recommandée avec copie électronique au président de la commission d'appel dans un délai de 21 jours à dater de la notification de la décision de la chambre des recours ou du conseil de discipline ;
 - f. elle est accompagné par la consignation des droits prévus sur le compte de la L.F.B.B. ;
3. Si une des conditions ci-dessus n'est pas respectée, le président de la commission d'appel prononcera l'irrecevabilité du recours.

Article 25 : Procédure relative au conseil d'appel

1. Les recours contre toute sanction rendue par un conseil de discipline ou par la chambre des recours relèvent de la commission d'appel.
2. Effet suspensif de la procédure d'appel :
 - a. l'introduction d'un appel suspend les effets de la décision prise en première instance, à partir du moment où le recours est déclaré recevable par le conseil d'appel.

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 23 / 25
--------------------	--	--------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

3. Saisie :

- a. dès réception des droits de consignation, le Secrétariat administratif de la L.F.B.B. informe le président de la commission d'appel et lui transmet tous les documents concernant l'affaire :
 - i. la motivation de la sanction ou de la décision initiale ;
 - ii. l'appel ;
 - iii. les documents pertinents joints à la réclamation ;
- b. le président de la commission d'appel constitue le conseil d'appel qui commence son instruction.

4. Instruction :

- a. le conseil d'appel accomplit tous les devoirs qu'il jugera nécessaire pour statuer la recevabilité et sur les sanctions prévues dans les règlements.
- b. les réunions du conseil d'appel peuvent s'effectuer par conférence téléphonique, vidéoconférence, par liste de discussion courriel ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire entre ses membres ;
- c. Le conseil d'appel statuera sur la recevabilité de l'appel et notifiera sa décision endéans les 15 jours de la date de réception dudit appel et des droits de consignation. Si l'appel est défini comme recevable par le conseil d'appel, ce dernier convoquera les parties concernées à une date d'audience qui ne peut être supérieure à 60 jours à dater de la date de réception de l'appel et des droits de consignation.

5. Convocation et accès au dossier :

- a. Les joueurs et/ou clubs concernés dans une affaire sont convoqués par courriel par l'intermédiaire et sous la responsabilité des secrétaires de club ;
- b. la convocation mentionnera un exposé précis des motifs pour lesquels elle a été faite ;
- c. un joueur appelé à comparaître devant le conseil d'appel peut se faire représenter par un membre du comité du club ou par un avocat ;
- d. un club appelé à comparaître devant le conseil d'appel doit se faire représenter par un membre du comité du club ou par un avocat ;
- e. si l'une des parties fait défaut lors de sa première comparution, le conseil d'appel statuera par défaut ;
- f. sans bénéfice de l'effet suspensif accompagnant un tel recours, la partie ayant fait défaut peut requérir, dans les 15 jours du prononcé de la décision rendue par défaut, que son cas soit à nouveau débattu lors de la prochaine audience du conseil d'appel. En cas de seconde absence, la décision rendue par défaut sera définitive;
- g. un joueur ou un club qui, sans excuse, ne répond pas à une convocation du conseil d'appel, peut être suspendu par ce conseil comme joueur, arbitre et/ou de toute fonction ;
- h. le dossier peut être consulté par les parties intéressées et leurs avocats, dès réception de la lettre de comparution par la partie poursuivie et ce, jusqu'à la veille de la séance

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 24 / 25
--------------------	---	--------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement disciplinaire

de comparution au Secrétariat de la L.F.B.B. La consultation a lieu sans déplacement du dossier.

6. Procédure d'audience :

- a. Le conseil d'appel prend connaissance des différentes pièces du dossier ;
- b. après débat, il établit la liste des observations et points litigieux;
- c. il communique point par point cette liste aux parties présentes;
- d. les parties répondent et disposent pour cela d'un temps de parole égal;
- e. la partie qui répond en premier pourra être tirée au sort ;
- f. après les réponses aux questions éventuelles du conseil d'appel, l'autorité juge puis les parties peuvent prendre une dernière fois la parole ;
- g. ensuite le conseil d'appel délibère à huit clos et prononce sa décision;
- h. cette décision sera communiquée en fin de séance;
- i. copie de la décision qui comprend la condamnation aux dépens pour l'une ou l'autre partie est adressée, par le secrétaire du conseil d'appel, au club ou au joueur, par l'intermédiaire du Secrétariat de son club, et au Secrétariat administratif.

7. Notification et effet des décisions :

- a. dans les 21 jours de sa prononciation, la décision dûment motivée du conseil d'appel est notifiée à la partie, objet des poursuites, par lettre ordinaire ou par courriel ;
- b. s'il prononce l'acquiescement ou diminue une peine au point que celle-ci est déjà purgée au moment du prononcé, cette décision sort ses effets immédiatement ;
- c. lorsqu'un joueur, ayant subi partiellement une suspension infligée par l'organe compétent, est acquitté ou obtient une réduction de peine en appel, les rencontres auxquelles il a été empêché de participer ne pourront en aucun cas être rejouées ;
- d. le joueur et le club ne pourront prétendre à un dédommagement quel qu'il soit ;
- e. toute personne appelante s'expose à l'aggravation éventuelle de la sanction contestée.

8. Nullité :

- a. Le non respect des délais de l'organe d'appel entraîne l'extinction de la procédure, la nullité des décisions et sanctions, et la restitution des droits de consignation.

13. Commission d'arbitrage et Tribunaux civils

Article 26 : Commission d'arbitrage et Tribunaux civils

1. Les clubs et les joueurs ont toujours l'opportunité de soumettre tout litige à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (C.B.A.S.), ou à toute procédure d'arbitrage selon les règles prévues par le Code judiciaire belge, pour autant que toutes les voies de recours interne aient été épuisées.

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration le 02/06/2025	Page 25 / 25
--------------------	---	--------------